

Suivi des recommandations de l'EPU au Bénin

I. Droit à la vie

A. Peine de mort

1. Lors de son dernier passage à l'Examen périodique universel, le Bénin a fait l'objet de plusieurs recommandations relatives à l'incorporation du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en droit interne l'invitant à supprimer toute référence à la peine de mort¹ et à commuer les sentences des détenus condamnés à mort².

2. Le 18 août 2011, le Parlement béninois a autorisé l'adhésion du Bénin au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant l'abolition de la peine de mort et le Bénin a adhéré au deuxième Protocole le 5 juillet 2012. Avec l'entrée en vigueur du Protocole sur le territoire Béninois le 5 octobre 2012, le Bénin est devenu le 17ème pays abolitionniste de fait en Afrique et le 75ème État partie à ce protocole.

3. Suite à cette adhésion, le projet de Code de procédure pénale a été amendé suite à un plaidoyer de la FIACAT et de l'ACAT Bénin pour en retirer toute référence à la peine de mort. Le nouveau Code de procédure pénale mis en conformité avec la Constitution a été adopté par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2012 ; toute mention relative à la peine de mort y a été supprimée. Il convient également de souligner que le 17 mars 2017 le gouvernement a introduit en procédure d'urgence un projet de révision de la Constitution à l'Assemblée nationale. Ce projet de révision inclut notamment un article 15 abolissant la peine de mort³. Une session extraordinaire a été convoquée par le Président de l'Assemblée Nationale le 24 mars 2017 pour l'adoption de ce projet mais la procédure d'urgence a été rejetée par les députés.

4. Le projet de Code pénal prévoit expressément l'abolition de la peine de mort mais celui-ci n'a pas encore été adopté et est toujours à l'étude devant le parlement. Il convient de noter que ce nouveau Code pénal avait été inscrit parmi les points qui auraient dû être débattus lors de la session parlementaire ayant démarré en octobre 2016. La session parlementaire s'est cependant clôturée sans que le Code ait été adopté. La prochaine session parlementaire s'ouvrira en avril 2017 et il n'est pas encore certain que ce point sera inscrit à l'ordre du jour.

5. Malgré ces avancées visant l'abolition définitive de la peine de mort, le Bénin compte toujours 14 condamnés à mort détenus à la prison d'Akpro-Misséréte qui attendent toujours une commutation de leur peine qui devrait avoir lieu après le vote du nouveau Code pénal. En effet, l'Etat a manifesté sa volonté de commuer leur peine mais au nom du principe de séparation des pouvoirs, cela ne peut se faire que postérieurement au vote à l'Assemblée Nationale du Nouveau Code pénal ou par une recommandation du Parlement autorisant le gouvernement à procéder à une commutation par décret. Les conditions de détention des condamnés à mort ont connu quelques améliorations depuis le dernier Examen périodique universel du Bénin. Ainsi, les condamnés à mort ne sont plus isolés tout le temps et bénéficient de deux repas au lieu d'un précédemment. Auparavant, les condamnés à mort ne sortaient qu'une fois par mois pour se raser, à présent ils sortent de leur cellule 5 fois par semaine. Ils n'ont cependant pas de contact

¹Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Bénin, A/HRC/22/9, décembre 2012, para 108.4, 108.5, 108.6, 108.7, 108.8 et 108.9, recommandations formulées par le Royaume-Uni, l'Uruguay, l'Australie, la France, l'Italie et l'Espagne

²Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Bénin, A/HRC/22/9, décembre 2012, para 108.7 et 108.32., recommandations formulées par la France et la Suisse.

³ Avant-projet de Constitution du Bénin. Article 15 nouveau : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne. La peine de mort est abolie. »

avec les autres détenus. Ils ne sortent qu'à des heures définies et dans leur quartier. Les repas des condamnés à mort, comme les repas des autres détenus ne sont pas satisfaisants, d'autant plus que les prestataires qui se chargent de fournir les repas font souvent la grève à cause des impayés que l'Etat leur doit. Il convient cependant de noter qu'avec le nouveau régime et grâce à la volonté de l'actuel Ministre de la justice, le Prof. Joseph DJOGBENOU, d'améliorer les conditions de détention et de réduire la surpopulation carcérale, des démarches ont été entreprises pour payer partiellement les impayés afin d'aider les prestataires à continuer de nourrir les détenus. Les repas ne sont toujours pas de qualité et de quantité satisfaisante.

La FIACAT et l'ACAT Bénin recommandent au gouvernement béninois de :

- *Accélérer le processus d'adoption du nouveau code pénal et veiller à ce que l'abolition de la peine de mort y soit incluse veiller également à ce que les peines des condamnés à mort soient commuées.*

B. Exécutions extrajudiciaires et vindicte populaire

6. Les exécutions extrajudiciaires ne sont pas fréquentes au Bénin. Néanmoins quelques cas se sont produits au cours de l'année 2016. C'est ainsi que le 6 janvier 2016, un militaire nommé Mohamed DANGOUE a été abattu par des gendarmes au Camp Militaire Guézo de Cotonou suite à une affaire de prime de mission revendiquée. A ce jour, soit plus d'un an après les faits, la dépouille du militaire abattu n'a pas été remise à sa famille pour permettre à cette dernière de faire son deuil. Un autre cas a été relayé dans les médias sur des tirs entre des malfrats et des forces de l'ordre à Gbodjè dans la commune d'Abomey-Calavi le 18 mai 2016 et qui s'est soldé par la mort de deux malfrats. Dans les quelques cas d'exécutions judiciaires, des enquêtes sont diligentées mais restent en général sans suite.

7. Le phénomène de vindicte populaire est très répandu au Bénin. Il s'agit de cas où la population, en méconnaissance des lois, se rend justice à elle-même en appréhendant et en exécutant, en les brûlant ou en les battant à mort, les présumés voleurs ou malfrats avant même que les forces de l'ordre ne puissent arriver. Ainsi, le 15 décembre 2015, un jeune homme nommé Sambieni Amadou aurait été déshabillé et battu à mort par d'autres jeunes car il aurait surpris en flagrant délit de vol de volailles. Suite à la découverte de son corps, une enquête a été ouverte et 14 personnes ont été inculpées. Ces personnes ont comparu devant la Cour d'Assises de Parakou qui les a condamnées le 13 mars 2017 à 5 ans de travaux forcés dont 3 assortis de sursis pour 13 des personnes poursuivies et à 5 ans de travaux forcés dont 2 assortis de sursis pour la personne qui aurait été victime du vol de volaille et qui aurait pris part au lynchage. Face à la recrudescence de ce phénomène, le Ministre de la Justice, Me. Joseph Djogbenou a pris position publiquement le 1^{er} juillet 2016 (suite à une décision du Conseil des ministres du 29 juin 2016 sur la question) pour condamner la vindicte populaire et annoncer que chaque personne se rendant coupable d'un tel acte sera poursuivi. Il a été constaté que suite à cette déclaration la vindicte populaire avait fortement diminué. D'autre part, la société civile mène des activités de sensibilisation pour dénoncer le caractère illégal de ce phénomène. Ainsi une chaîne de radio privée de Cotonou (Radio Planète) diffuse quasi quotidiennement une courte annonce pour sensibiliser la population à l'interdiction de la vindicte populaire.

La FIACAT et l'ACAT Bénin recommandent au gouvernement béninois de :

- *Veiller à ce que les auteurs d'exécutions extrajudiciaires soient effectivement poursuivis et condamnés.*

- *Poursuivre ses efforts pour lutter contre le phénomène de vindicte populaire notamment en la criminalisant, en veillant à ce que les personnes responsables de tels actes soient poursuivies et condamnées et que l'opinion publique soit sensibilisée à l'interdiction de ce phénomène.*

C. Infanticides

8. Selon certaines communautés, situées notamment dans le nord du Bénin, les enfants nés prématurément, ceux nés par le siège ou les pieds, ceux dont la mère meurt suite à l'accouchement ou ceux dont la première dent sort de la mâchoire supérieure, sont considérés comme des enfants sorciers. D'après les croyances de ces communautés, ces enfants doivent être tués car ils porteraient malheur à toute la communauté. Ce phénomène n'est pas très répandu et a surtout lieu de façon secrète ce qui rend difficile l'obtention de statistiques à ce sujet. Pour lutter contre ce phénomène et conformément aux recommandations formulées lors du dernier cycle de l'Examen périodique universel⁴ et par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant, le gouvernement béninois a notamment adopté un Code de l'enfant incriminant strictement l'infanticide. Ces dispositions ne sont cependant pas connues de tous et un travail de sensibilisation de toutes les couches de la population doit être effectué afin de lutter efficacement contre ces infanticides.

La FIACAT et l'ACAT Bénin recommandent au gouvernement béninois de :

- *Poursuivre ses efforts pour lutter contre les infanticides des enfants dits « sorciers » en veillant à la mise en œuvre effective des dispositions du Code de l'enfant incriminant ses actes et en sensibilisant la population à cette problématique.*

II. Torture

9. La torture n'est pas actuellement incriminée dans le code pénal béninois malgré les recommandations formulées à cet égard lors du dernier EPU⁵. Cependant, le projet de nouveau Code pénal prévoit d'incriminer la torture mais celui-ci est toujours en discussion devant le parlement. Ce projet accessible à la société civile est cependant devenu caduque puisque la nouvelle législature a commis des experts pour élaborer une nouvelle proposition de nouveau code pénal à laquelle la société civile n'a pas encore eu accès. Plusieurs cas de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants continuent d'être dénoncés comme celui de M. Sébastien Lanhoukpo qui a déposé plainte le 14 décembre 2016 pour traitements cruels, inhumains ou dégradants par des agents du Commissariat de Sègbèya qui lui auraient tiré dessus la nuit du 4 décembre 2016 pour la seule raison qu'il n'aurait pas présenté sa pièce d'identité.

10. Le Ministère de la justice, de la législation et des droits de l'homme a également organisé des examens professionnels et des ateliers de renforcement des capacités des officiers de police judiciaires en 2012, 2014 et 2016.

La FIACAT et l'ACAT Bénin recommandent au gouvernement béninois de :

⁴Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Bénin, A/HRC/22/9, décembre 2012, para 108.55, 108.59 à 108.66., recommandations formulées par le Saint Siège, la Roumanie, le Rwanda, la Slovénie, la Thaïlande, le Royaume uni, l'Uruguay, le Mexique et le Chili

⁵Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Bénin, A/HRC/22/9, décembre 2012, para 108.10 et 108.11., Recommandations formulées par la France et les Etats-Unis d'Amérique.

- *Accélérer le processus d'adoption du nouveau Code pénal et veiller à ce que la torture y soit incriminée en conformité avec les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*
- *Veiller à diligenter des enquêtes promptes et impartiales en cas d'allégations de torture et punir tous les auteurs de tels actes de peines proportionnées à la gravité des actes.*

III. Garanties judiciaires

A. Garde à vue

11. L'adoption du nouveau Code de procédure pénale est venue renforcer les garanties judiciaires entourant la garde à vue.

12. Ce nouveau Code de procédure pénale a notamment renforcé le principe de présomption d'innocence en sanctionnant les violations illégales de ce principe. En outre, l'avocat a été introduit au sein des unités de police, de gendarmerie et du parquet alors qu'auparavant, en vertu de l'ancien Code de procédure pénale, l'avocat n'était pas admis lors de l'interrogatoire pendant l'enquête préliminaire. Le nouveau Code de procédure pénale énonce également le droit d'être informé des charges retenues contre soi dès les premières heures de la procédure et le droit d'être assisté d'un défenseur.

13. Ainsi le titre III. Du Livre préliminaire du Code de procédure pénale intitulé des principes généraux de la procédure pénale dispose : « *Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.*

Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur, de se faire examiner par un médecin de son choix, de contacter et de recevoir un membre de sa famille.

Les mesures de contraintes dont cette personne peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.

Il doit être définitivement statué dans un délai raisonnable sur les faits mis à la charge de cette personne. »

14. L'article 59 du nouveau Code de procédure pénale dispose que la personne gardée à vue doit se voir notifier ses droits par un officier de police judiciaire. Les droits du gardé à vue sont ainsi énoncés dans ce même article et reprennent ceux énoncés dans le titre préliminaire. Ces droits sont les suivants : le droit à se constituer un avocat, le droit de se faire examiner par un médecin de son choix et le droit d'informer et de recevoir un membre de sa famille. L'article 78 du Code de procédure pénale prévoit quant à lui le droit d'être assisté d'un avocat à toutes les étapes de la procédure et dès le début de la garde à vue⁶.

⁶ Article 78 du Code de procédure pénale : « *Dans le cas où, pour les nécessités de l'enquête préliminaire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition, il est tenu d'observer les prescriptions des articles 57 et 61 du présent code. La garde à vue est mentionnée dans les formes prévues aux articles 63 et 65 du présent code.*

Dès l'enquête préliminaire, et dans tous les actes de la procédure, le mis en cause peut se faire assister d'un avocat.

Toute personne contre qui il existe des indices graves et concordants de participation à une infraction, ou qui en a été victime, ou qui est appelée à apporter son concours à la manifestation de la vérité peut, au cours des enquêtes, se faire assister d'un défenseur.

Les magistrats et les fonctionnaires chargés de la mise en œuvre et de l'exercice de l'action publique doivent l'avertir de ce droit. Mention de cet avertissement et éventuellement du nom du défenseur est porté au procès-verbal.

Si la personne visée à l'alinéa 4 ci-dessus comparaît en compagnie de son défenseur, elle ne peut être entendue qu'en présence de ce dernier.

15. Il reste nécessaire d'informer et de former les acteurs de la chaîne pénale pour un meilleur respect de ces garanties. D'autre part, tout le monde n'a pas accès en pratique à un avocat par faute de moyens financiers.

16. Les délais entourant la garde à vue sont énoncés aux articles 18 de la Constitution et 61 du Code de procédure pénale. L'article 18 de la Constitution dispose : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté, Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.* L'article 61 du Code de procédure pénale reprend ces délais et précise à son troisième alinéa que l'observation de ces délais et formalités peut donner lieu à l'une des sanctions prévues aux articles 24 et 246 du Code de procédure pénale. L'alinéa 4 de l'article 61 précise que le Procureur de la République peut décider de la prolongation du délai de la garde à vue dans le cas de crime contre la sûreté de l'Etat, crime, délit contre les mineurs, dans les cas où la complexité ou la spécificité de l'enquête l'exige, dans les cas de trafic et usage de stupéfiants et de substances psychotropes. Cela a notamment été le cas dans l'affaire Adjavon dans le cadre de laquelle le Procureur de la République avait prolongé la garde à vue jusqu'à 8 jours. En pratique, ces dispositions sont généralement respectées.

La FIACAT et l'ACAT Bénin recommandent au gouvernement béninois de :

- ***Veiller à la mise en œuvre effective des garanties judiciaires énoncées dans le nouveau code de procédure pénale, notamment en diffusant ses nouvelles dispositions auprès des acteurs de la chaîne pénale et en garantissant en pratique l'accès à un avocat dès le début de la garde à vue.***

B. Détention préventive

17. Les cas de détention préventive abusive constituent la cause principale de la surpopulation carcérale, problème endémique du Bénin. Ce problème est notamment dû à une lenteur administrative, à des pertes de dossiers et à différents problèmes qui minent l'environnement pénitentiaire. Lors du dernier EPU, la France avait appelé le Bénin à remédier à ce problème⁷.

18. Le gouvernement béninois a mis en œuvre certaines mesures afin de pallier ces difficultés. Le recrutement de 80 auditeurs de justice (futurs magistrats) est notamment en cours et des projets visant la célérité dans le traitement des dossiers judiciaires et le contrôle des magistrats par l'inspection générale des services judiciaires du Ministère de la Justice sont mis en œuvre.

19. L'adoption du nouveau Code de procédure pénale a également été bénéfique. En effet, l'article 147 du Code de procédure pénale établit précisément les délais de détention provisoire. L'article dispose « *En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux (02) ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en République du Bénin ne peut être détenu plus de quarante-*

Dans le cas où la personne comparait et qu'elle exprime le désir de se faire assister d'un défenseur, l'officier de police judiciaire lui impartit un délai tenant compte des nécessités de l'enquête, notamment des gardes à vue.

Si la personne retenue ou gardée à vue manifeste la volonté de se faire assister d'un conseil, l'officier de police judiciaire doit immédiatement aviser celui-ci ou autoriser l'intéressé à le faire par tous moyens. Mention en est faite au procès-verbal.

L'assistance de l'avocat consiste en sa présence physique aux côtés de son client, à relever et à faire mentionner au procès-verbal, toute irrégularité éventuelle qu'il estime de nature à préjudicier aux droits de son client. L'officier de police judiciaire est tenu de les recevoir.

Lorsque l'avocat fait des observations, il signe le procès-verbal.

Les formalités prévues au présent article sont prescrites à peine de nullité.

La nullité de l'acte est également encourue lorsque l'irrégularité ou l'omission constatée a eu pour effet de vicier ou d'altérer fondamentalement la recherche de la vérité. »

⁷Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Bénin, A/HRC/22/9, décembre 2012, para 108.33, recommandation formulée par la France

cinq (45) jours après sa première comparution devant le Juge d'instruction ou devant le Procureur de la République en cas de procédure de flagrant délit, s'il n'a pas déjà été condamné pour crime ou délit de droit commun.

En tout autre cas, aussi longtemps que le Juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention provisoire ne peut excéder six (06) mois.

Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le Juge d'instruction saisit le Juge des libertés et de la détention qui, sur réquisitions motivées du Procureur de la République et après avoir requis les observations de l'inculpé ou de son conseil, peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure.

La décision du Juge des libertés et de la détention doit intervenir conformément aux délais prévus au présent article.

En l'absence d'une telle ordonnance, l'inculpé est immédiatement mis en liberté par le Président de la Chambre des libertés et de la détention sans qu'il ne puisse être placé à nouveau sous mandat de dépôt sous la même inculpation. Le Juge d'instruction saisi devra sans délai être informé par le régisseur de la mainlevée d'écrou.

Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques.

Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

- cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- trois (03) ans en matière correctionnelle.*

En matière de crimes économiques, l'inculpé peut être poursuivi sans mandat s'il offre, soit de consigner immédiatement la moitié des fonds mis à sa charge, soit s'il justifie des biens réels mobiliers et immobiliers suffisants qu'il affecte en garantie par acte notarié. » Ainsi, la durée maximum de la détention provisoire est de 18 mois en matière correctionnelle et de 30 mois en matière criminelle.

20. Si de façon générale les juridictions s'efforcent de plus en plus à se conformer aux exigences de la loi, des efforts restent à faire pour veiller en pratique au respect de ces dispositions. Ainsi, lors d'un projet mené conjointement, l'ACAT Bénin et la FIACAT ont pu identifier 49 cas de détention préventive injustifiée de février à juin 2015 dans les prisons d'Abomey-Calavi, Lokossa et Porto Novo. Le recours excessif et parfois abusif à la détention préventive demeure encore aujourd'hui un problème au Bénin. En effet, au 2 août 2016, l'ACAT Bénin a pu constater lors d'une visite que les détenus en attente de jugement représentaient 64% de l'effectif carcéral de la prison civile de Porto Novo.

La FIACAT et l'ACAT Bénin recommandent au gouvernement béninois de :

- *Sensibiliser les Juges des Libertés et de la Détention sur la nécessité de privilégier le placement sous contrôle judiciaire plutôt que le recours systématique à la détention ;***
- *Renforcer les mesures mises en œuvre pour lutter contre la détention préventive abusive.***

C. Contrôle de la détention

21. Plusieurs avancées peuvent être notées concernant le contrôle de la détention. Tout d'abord, le Juge des libertés et de la détention (JLD) a été institué par le nouveau Code de procédure pénale. En vertu de l'article 46 du Code de procédure pénale (CPP), ce magistrat : « est chargé de la

gestion de la détention et du contrôle judiciaires des inculpés dont les procédures sont en cours d'information dans le cabinet d'instruction. A ce titre, il ordonne ou prolonge la détention provisoire. Il statue également sur les demandes de mise en liberté provisoire. ». Suite à ces nouvelles dispositions, des juges des libertés et de la détention ont été nommés et mis en place dans toutes les juridictions du Bénin. Les JLD sont effectivement présents dans les juridictions mais en pratique beaucoup de progrès restent encore à faire au sujet du contrôle de la détention. Le Code de procédure pénale a également créé la Chambre des libertés et de la détention. Il s'agit d'une juridiction d'appel en matière de contentieux relatif à la privation de liberté.

22. Le Code de procédure pénale a mis en place un régime d'indemnisation suite à une détention provisoire ou une garde à vue abusive (article 206 et s. CPP). Selon l'article 207 : *«Constitue une garde à vue ou une détention provisoire abusive au sens de l'article précédent :*

- *la violation par l'officier de police judiciaire des dispositions du présent code relatives au délai de garde à vue ;*
- *la violation par le juge des libertés et de la détention ou le procureur de la République des dispositions régissant le délai de détention provisoire.* ». La personne ayant subi une garde à vue ou détention provisoire abusive peut obtenir une indemnisation lorsque la procédure aboutit à une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement passée en force de chose jugée si elle prouve avoir subi un préjudice d'une gravité particulière. Pour la mise en œuvre de ces dispositions, une Commission d'indemnisation est prévue par l'article 209 du CPP. Cette commission existe déjà mais elle ne dispose pas des ressources nécessaires pour son bon fonctionnement.

La FIACAT et l'ACAT Bénin recommandent au gouvernement béninois de :

- ***Veiller à la mise en œuvre effective des dispositions relatives au contrôle de la détention et veiller à ce que la Commission d'indemnisation soit dotée des ressources nécessaires à son bon fonctionnement.***

IV. Conditions de détention

23. Plusieurs Etats avaient appelé le Bénin à améliorer les conditions de détention dans le pays et notamment en luttant contre la surpopulation carcérale.⁸

A. Surpopulation

24. La surpopulation carcérale était une des préoccupations soulevées lors du dernier Examen périodique universel du Bénin.

25. Pour remédier à ce problème les autorités béninoises ont mis en œuvre plusieurs mesures visant à créer de nouvelles places et à développer les mesures alternatives à l'emprisonnement.

26. Ainsi, pour désengorger les prisons existantes, plusieurs prisons ont été construites, il s'agit des prisons civiles de Parakou, Abomey et Savalou. Ces travaux n'ont toujours pas abouti à l'heure actuelle. Le désengorgement de la prison civile de Cotonou a également eu lieu grâce à la construction de la prison civile d'Abomey-Calavi d'une capacité de 300 places mais qui accueille actuellement plus de 900 détenus. D'autres prisons ont vu leur capacité d'accueil étendue comme les prisons civiles de Ouidah et Natitingou. La construction de quatre nouvelles prisons civiles est également prévue dans le budget de 2017 pour accompagner les juridictions de Pobè, Allada, Aplahoué et Djougou. Toujours dans l'intention de soulager les détenus et d'améliorer les conditions de détention, le Ministère de la Justice à travers la direction des droits l'homme

⁸Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Bénin, A/HRC/22/9, décembre 2012, para 108.12 et 108.33 à 108. 39, Recommandations formulées par l'Egypte, la France, la Norvège, l'Espagne, l'Italie, l'Iraq, les Pays-Bas et les Etats Unis d'Amérique.

procédera prochainement à des transfèrements de détenus notamment des prisons de Cotonou, et d'Ouidah vers la prison d'Akpro-Misséréité qui ne comptait au 22 juillet 2016 que 628 détenus pour une capacité d'un peu plus de 1000 détenus.

27. Pour réduire cette surpopulation carcérale, le gouvernement a également développé des mesures alternatives à l'emprisonnement notamment en faveur des mineurs en les plaçant dans les centres publics (Agblangandan, Aplahoué et Parakou) et privés (Centres des Sœurs salésiennes de Don Bosco et le foyer Don Bosco de Porto-Novo) afin de favoriser leur réinsertion. D'autres mesures alternatives à l'emprisonnement sont également utilisées comme le placement sous contrôle judiciaire. Enfin, le Bénin a voté une loi sur les travaux d'intérêt général mais celle-ci n'a pas encore été mise en œuvre.

28. Malgré ces mesures, et hormis la prison de Misséréité, la surpopulation carcérale demeure une réalité au Bénin. Ainsi, au 2 août 2016 la prison civile de Porto Novo accueillait 858 détenus pour une capacité de 500 détenus (soit un taux d'occupation de 172%). La prison civile de Cotonou accueillait quant à elle 1104 détenus au 26 juin 2016 pour une capacité de 400 places.

29. Enfin, le Ministre de la justice a sorti une circulaire portant politique pénale du gouvernement qui vise à ne plus envoyer d'office n'importe qui en prison.

B. Séparation des détenus

30. La séparation des détenus par catégorie (hommes / femmes, adultes / mineurs et prévenus / condamnés) n'est toujours pas respectée dans les prisons béninoises. Il convient cependant de noter que la Directrice de l'administration pénitentiaire a mis en œuvre des mesures pour transférer les mineurs de la prison de Calavi au quartier des mineurs de la prison civile de Cotonou.

31. Plusieurs cas d'enfant vivant avec leurs mères en prison ont également été relevés et ce dans presque toutes les prisons puisqu'il s'agit d'un phénomène fréquent.

C. Vétusté des prisons et hygiène

32. La vétusté et le manque d'hygiène dans les prisons béninoises ont été critiqués à plusieurs reprises et notamment lors de l'examen du Bénin par le Comité des droits de l'homme. A titre d'exemple, lors d'une visite de la prison civile de Cotonou le 26 juin 2016, l'ACAT Bénin a pu constater que les efforts fournis par les autorités étatiques concernant l'hygiène des détenus et des lieux étaient insuffisants ce qui amenait les détenus à s'organiser eux-mêmes pour assurer la propreté des lieux et à s'acheter certains produits d'hygiène corporel.

33. Pour faire face à ce problème les autorités béninoises ont réalisé en 2016 une étude pour la remise aux normes internationales des anciennes prisons civiles. Suite à cette étude, des prisons (les prisons de Ouidah et Natitingou) ont fait l'objet d'une réhabilitation qui est toujours en cours.

D. Alimentation

34. L'alimentation des détenus dans les prisons du Bénin est souvent voire systématiquement insuffisante tant en termes de qualité qu'en termes de quantité. Lors d'une visite de la Prison de Porto Novo le 2 août 2016, l'ACAT Bénin a constaté que les détenus ne bénéficiaient que de deux repas par jour de qualité moyenne et en quantité insuffisante. Ce constat peut être étendu à l'ensemble des prisons du Bénin.

E. Soins

35. Malgré les efforts de l'État partie, les infirmeries des prisons ne sont pas toujours fonctionnelles et il existe toujours un manque important de médicaments de première nécessité. L'ACAT Bénin a pu en faire le constat lors de ses visites des prisons de Porto Novo (02/08/2016), de Missérété (22/07/2016) et de Cotonou (26/06/2016). En effet, le constat est le même dans ces trois prisons où il y a une rupture des produits de premières nécessités. Si des mesures ont été prises pour pourvoir ces centres en médicaments, leur mise en application reste à parfaire. Les personnels affectés aux prisons sont souvent des infirmiers de l'Etat.

36. Le transfert des détenus vers les hôpitaux est prévu et est organisé pour les détenus gravement souffrant.

F. Activités de réinsertion

37. Des activités génératrices de revenus adaptées aux femmes détenues ont progressivement été installées dans toutes les prisons civiles. Il s'agit par exemple d'activités de couture ou de fabrication de sacs en corde. D'autre part, l'ambassade de France a appuyé la mise en place de culture de produits maraichers par les détenus dans la prison d'Akpro-Missérété

G. Personnel pénitentiaire et sécurité

38. Lors de l'examen du Bénin en 2015, le Comité des droits de l'homme soulignait le manque de personnel qualifié et suffisant pour veiller au respect des droits des détenus malgré les mesures législatives prises par l'Etat partie. En effet, la prison civile de Porto Novo ne disposait que de 11 gendarmes pour 858 détenus. Le même problème d'insuffisance du personnel a été relevé à la prison de Missérété et à celle de Cotonou (où il n'y a que 22 agents au lieu de 45).

39. Cette insuffisance de personnel pénitentiaire ne permet pas d'assurer efficacement la sécurité des détenus dans les prisons béninoises. A cet égard, un incident peut être signalé concernant un soulèvement des détenus dans la prison de Cotonou le 18 avril 2016 suite au transfert de certains détenus vers la prison d'Akpro-Missérété.

40. Le gouvernement béninois a introduit en 2014 un projet de loi portant création des corps spécialisés de l'administration pénitentiaire. Ce corps n'existe cependant toujours pas au Bénin.

H. Mécanisme national de prévention

41. Le Bénin a ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture le 20 septembre 2006 et a reçu une visite du sous-comité pour la prévention de la torture en janvier 2016. Depuis la ratification du Protocole, le Bénin n'a toujours pas mis en place un mécanisme indépendant de prévention de la torture malgré plusieurs recommandations à cet effet lors du dernier EPU⁹. Les autorités ont initié le processus visant à mettre en place ce mécanisme appelé Observatoire national pour la prévention de la torture. Néanmoins, ceci ne semble pas être une priorité pour l'Etat puisque le projet de loi pour la mise en place de ce mécanisme date du 23 août 2007 et qu'il est toujours en discussion.

La FIACAT et l'ACAT Bénin recommandent au gouvernement béninois de :

- *Lutter contre la surpopulation carcérale en accélérant la construction et la réhabilitation de prisons et en privilégiant les mesures alternatives à l'emprisonnement ;*
- *Veiller à la stricte séparation des détenus par âge, sexe et statut ;*

⁹Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Bénin, A/HRC/22/9, décembre 2012, para 108.11 et 108.16. Recommandations formulées par les Etats-Unis d'Amérique et le Sénégal.

- *Améliorer les conditions de détention notamment relatives à l'alimentation, à l'accès aux soins et à la salubrité des prisons ;*
- *Mettre en œuvre des mesures pour pallier le manque de personnel qualifié et en nombre suffisant dans les prisons.*
- *Accélérer la mise en place d'un mécanisme indépendant de prévention de la torture et veiller à ce que celui-ci soit indépendant, doté des ressources nécessaires à son fonctionnement et ait accès à tous les lieux privés de liberté.*

V. Disparitions forcées

42. Depuis qu'il a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en 2010, le Bénin ne l'a toujours pas ratifiée alors même que plusieurs recommandations lors du dernier EPU l'invitaient à le faire¹⁰. Le Ministre des affaires étrangères aurait cependant été saisi par le Garde des Sceaux afin de ratifier ladite convention.

La FIACAT et l'ACAT Bénin recommandent au gouvernement béninois de :

- *Accélérer le processus de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.*

VI. Institution nationale des droits de l'homme

43. Deux recommandations du dernier cycle invitaient le Bénin à améliorer le fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme conformément aux principes de Paris¹¹.

44. La loi portant création et attributions de la Commission béninoise des droits de l'homme (CBDH) a été révisée pour rendre cette institution conforme aux principes de Paris. Le décret d'application de la loi n°2012-36 du 15 février 2013 portant création de la CBDH a été signé en mai 2014 et la décision n°P2014-005/AN/Pt portant création du Comité de sélection des membres de la CBDH a été prise. Ainsi, une commission de trois membres a été mise en place pour la supervision du processus de désignation des membres de la Commission béninoise des droits de l'homme. Le processus est cependant bloqué au niveau de l'Assemblée nationale qui n'a pas encore désigné ses représentants.

La FIACAT et l'ACAT Bénin recommandent au gouvernement béninois de :

- *Prendre les mesures nécessaires pour rendre effective la Commission béninoise des droits de l'homme et veiller à son indépendance.*

VII. Administration de la justice

45. Lors du dernier cycle de l'EPU, plusieurs Etats avaient invité le Bénin à améliorer son système judiciaire¹².

A. Organisation judiciaire

46. Des examens professionnels des ordres judiciaires (notaires, huissiers de justice, commissaires-priseurs) ont été organisés en 2016. Les sessions des cours d'assises sont souvent

¹⁰Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Bénin, A/HRC/22/9, décembre 2012, para 109.3 et 109.4. Recommandations formulées par l'Espagne et l'Argentine

¹¹Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Bénin, A/HRC/22/9, décembre 2012, para 108.14 et 108.15., recommandations formulées par le Rwanda et l'Algérie.

¹²Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Bénin, A/HRC/22/9, décembre 2012, para 108.78 -108.80, recommandations formulées par l'Allemagne, le Saint-Siège et la Malaisie.

organisées mais il est à souhaiter qu'elles passent désormais à deux, trois voire quatre par année au niveau de chacune des trois cours d'appel du Bénin. Cela permettra dans une large mesure de réduire les cas de détention provisoire abusive d'une part et la surpopulation carcérale d'autre part.

B. Assistance judiciaire

47. L'assistance judiciaire n'est pas accessible à tous les niveaux au Bénin. Il apparaît qu'elle n'est effectivement mise en œuvre que lors des procès devant les Cours d'assises. Cette mesure ne profitant qu'aux accusés, la victime qui n'a pas les moyens de constituer avocat se retrouve dans une position déséquilibrée par rapport à son adversaire ce qui pose un problème d'inégalité des « armes ». A cet égard, les initiatives du nouveau Bâtonnier de l'ordre de avocats du Bénin visant à commettre d'office des avocats pour assister les victimes démunies sont à saluer.

C. Justice des mineurs

48. Depuis son dernier Examen périodique universel, le Bénin a mis en œuvre plusieurs mesures visant à améliorer la justice des mineurs. En effet, le gouvernement a développé une justice adaptée aux mineurs et a mis en place un juge des mineurs au niveau de chaque parquet.

La FIACAT et l'ACAT Bénin recommandent au gouvernement béninois de :

- *Poursuivre ses efforts pour améliorer son système judiciaire et la justice des mineurs.*